

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

16102867

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

11 -07- 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0434.942.852

Dénomination (en entier) : **LA FERME DU CHATEAU**

(en abrégé):

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : RUE DU CHATEAU 15 - 7500 ERE

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION

Il résulte d'un procès verbal dressé par Maître Frederic CONVENT, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 29 juin 2016, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée générale extraordinaire de la SA « LA FERME DU CHATEAU » à 7500 Ere, rue du Château 15 a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

Première résolution**Projet de scission- Déclarations préalables**

Le conseil d'administration de la société anonyme « La ferme du Château » société à scinder, a établi le 30 mars 2016, un projet de scission de la société, conformément à l'article 743 du Code des sociétés.

Ce projet de scission a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Tournai, le 30 mars 2016 et publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 8 avril 2016 sous le numéro 16049004, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale.

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du projet de scission susvanté.

L'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

Le président déclare, au nom du conseil d'administration, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société à scinder n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

Deuxième résolution**Renonciation aux rapports de scission et de contrôle**

A l'unanimité, l'assemblée renonce expressément et formellement, conformément à l'article 749 du Code des Sociétés, à l'application des articles 745 et 748 du Code des Sociétés, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports.

En application de l'article 749 du Code des sociétés, l'assemblée générale décide de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration et du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises, prescrits par les articles 745 et 746 du Code des sociétés et à leur communication prescrite par l'article 748 du Code des sociétés.

Troisième résolution**Scission**

Sous condition suspensive de la constitution de la société nouvelle et de la réalisation effective du transfert, l'assemblée décide de la scission partielle de la présente société par voie de transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif, à la société privée à responsabilité limitée « Ferme du Château », une nouvelle société issue de la scission.

Les biens transférés comprennent :

1. Les éléments d'actif que la société scindée transférera à la société privée à responsabilité limitée « Ferme du Château », société nouvelle à constituer sont repris comme suit :

Actifs immobilisés*** Immobilisations corporelles :**

- Installations, machines et outillages
- Mobilier et matériel roulant

13.346,48€

635,82€

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2016 - Annexes du Moniteur belge

* Immobilisations financières	10.468,00€
Actifs circulants	
* Stocks	291.993,00€
* Créances à un an au plus	
- créances commerciales	128.021,62€
- autres créances	10.728,37€
* Valeurs disponibles	3.285,94€
* Comptes de régularisation	13.385,66€
2. Les éléments de passif que la société scindée transférera à la société privée à responsabilité limitée « Ferme du Château », société nouvelle à constituer sont repris comme suit :	
Capitaux propres :	
* une partie du capital souscrit à concurrence de	65.079,60€
* une partie de la réserve légale à concurrence de	4.205,49€
* une partie des réserves disponibles à concurrence de	68.819,72€
Dettes :	
* Dettes à plus d'un an	
- une partie des dettes financières à concurrence de	89.316,60€
* Dettes à un an au plus	
- une partie des dettes à plus d'un an échéant dans l'année à concurrence de	25.657,68€
- dettes commerciales	152.770,77€
- dettes fiscales, salariales et sociales	27.568,76€
- autres dettes	31.464,89€
- comptes de régularisation	6.981,38€
Tels que ces éléments sont plus amplement décrits dans le projet de scission.	

Etant précisé que :

a) Les transferts se font sur base de la situation comptable de la société scindée arrêtée au 30 septembre 2015, les éléments d'actif et les éléments de fonds propres seront repris dans la comptabilité de la société nouvelle « Ferme du Château » à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société scindée partiellement à la date précitée.

b) Du point de vue comptable, les opérations de la présente société scindée, relatives aux actifs cédés, sont considérées comme accomplies pour compte de la société issue de la scission à dater du 1er octobre 2015, de sorte que toutes les opérations accomplies après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire des apports, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports.

Le transfert se fait moyennant attribution aux actionnaires de la société anonyme « La ferme du Château » de deux cent treize (213) parts sociales nouvelles de la nouvelle société « Ferme du Château », issue de la scission, à constituer, entièrement libérées, sans soulte, à raison d'une part de la société nouvelle « Ferme du Château » pour une action de la société à scinder.

c) Conformément à l'article 743, alinéa 2, 8° du Code des Sociétés et conformément au projet de scission, l'assemblée constate qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux administrateurs de la société scindée ni aux gérants de la société bénéficiaire.

Quatrième résolution

Approbation de l'acte constitutif et des statuts de la société à constituer « Ferme du Château ».

Conformément à l'article 753 du Code des Sociétés, l'assemblée approuve le projet d'acte constitutif, le plan financier et les statuts de la nouvelle société issue de la scission « Ferme du Château » dont le siège sera établi à 7500 Ere, Rue du Château d'Ere 15.

Elle approuve en outre le rapport dressé par Monsieur Emmanuel COLLIN, Reviseur d'Entreprises, représentant de la société privée à responsabilité limitée « DCB COLLIN & DESABLENS », dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, Place Hergé 2, conformément à l'article 219 du Code des sociétés.

Un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprise sera déposé au greffe du tribunal de commerce compétent en même temps qu'une expédition de l'acte de constitution de la société « Ferme du Château ».

Cinquième résolution

Réduction de capital et modification de l'article 5 statuts

L'assemblée générale décide de comptabiliser la diminution du patrimoine de la société en raison de la scission partielle qui précède, par une réduction de capital à concurrence de soixante-cinq mille septante-neuf euros soixante cents (€ 65.079,60) pour le ramener de cent cinquante-trois mille sept cent dix-huit euros (€ 153.718,00) à quatre-vingt-huit mille six cent trente-huit euros quarante cents (€ 88.638,40).

Le solde de la diminution des capitaux propres de la société sera ventilé ainsi qu'il suit :

- Réserve légale	4.205,49€
------------------	-----------

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2016 - Annexes du Moniteur belge

- Réserves disponibles

68.819,72€

L'assemblée décide par conséquent de modifier le premier alinéa de l'article 5 des statuts ainsi qu'il suit :
« *Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-huit mille six cent trente-huit euros quarante cents (€ 88.638,40).* »

Sixième résolution

Effets de la scission

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate que sous la condition suspensive de la constitution de la société nouvelle « Ferme du Château » et de l'adoption de ses statuts, la scission entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- les actionnaires de la société scindée deviennent également associés de la société à constituer « Ferme du Château »;
- le transfert à la société à constituer « Ferme du Château » d'une partie du patrimoine de la société scindée;

Représentation et pouvoirs

L'assemblée générale confère à deux administrateurs : Ecuyer de HALLEUX Vincent, prénommé, et la société privée à responsabilité limitée « T.O.P. », ayant son siège social à 7500 Ere, rue du Château 15 (numéro d'entreprise 882.669.613), avec représentant permanent Monsieur de HALLEUX Vincent, prénommé, les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission.

Spécialement les administrateurs peuvent :

- transférer à la société « Ferme du Château », à constituer, une partie du patrimoine actif et passif de la société scindée;
- accepter les parts de la société « Ferme du Château » et les répartir entre les actionnaires de la société scindée dans les proportions susvantes.

Dans le cadre de ce transfert par voie de scission, les administrateurs pourront en outre :

- * intervenir à l'acte de constitution de la société « Ferme du Château » et en approuver les statuts;
- * en signer le plan financier;
- * déclarer avoir parfaite connaissance des rapports du réviseur d'entreprises, établis conformément à l'article 219 du Code des sociétés ;
- * assister à toute assemblée des associés qui se tiendrait immédiatement après la constitution de la société « Ferme du Château »; prendre part à toutes délibérations, prendre part à la nomination des gérants.
- dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office;
- déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe;
- accomplir toutes les formalités requises auprès du registre de commerce;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire.

Septième résolution

Modification de la dénomination sociale

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale pour adopter celle de « CAVATE » et décide de modifier en conséquence l'article 1 des statuts comme suit :

« La présente société est constituée en tant que société anonyme. Elle sera dénommée « CAVATE ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces et publications, lettres et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie de la mention « société anonyme ». Elle doit en outre être accompagnée de l'indication du siège social, et de son immatriculation.»

Huitième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au Notaire soussigné pour l'exécution des décisions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Frederic CONVENT

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés